

Il existe plusieurs fiches consacrées à la PCH

- PCH – Règles générales
- PCH – Enfant et droit d'option
- PCH – En établissement
- PCH – Versement – Obligations – Contrôles
- PCH – Accueil familial

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) VERSEMENT – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE – CONTRÔLE

Plan :

1. Versement	1
2. Obligations du bénéficiaire	3
3. Contrôles des obligations du bénéficiaire	4
4. Suspension et interruption du versement.....	5

Textes de référence :



CASF : Article L245-2 ; L245-8 et L245-13
CASF : Articles D245-50 à R. 245-72 du CASF

1. VERSEMENT

1.1. Application du taux de prise en charge par le président du conseil général

Article R. 245-46
du CASF

La fixation du taux de prise en charge

C'est le PCG qui applique le taux de prise en charge permettant de déterminer le montant des versements.

Ces taux sont fixés à :

- 100 % des tarifs et montants si les ressources de la personne handicapée sont inférieures ou égales à 2 fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne (MTP)
- 80 % des tarifs et montants si les ressources de la personne handicapée sont supérieures à 2 fois le montant annuel de la MTP

Article R. 245-45
du CASF

Les ressources pour la détermination du taux de prise en charge

Les ressources prises en compte sont les ressources perçues au cours de l'année civile précédant celle de la demande. Lorsque la PCH est attribuée pour un enfant bénéficiaire de l'AEEH, les ressources prises en compte sont celles de la personne ou du ménage ayant l'enfant à charge.

Article L. 245-6 al. 2
du CASF

Les ressources non prises en compte

- les revenus d'activité professionnelle de l'intéressé
- les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit
- les revenus de remplacement¹
- les revenus d'activité du conjoint, du concubin, de la personne avec qui l'intéressé a conclu un PACS, de l'aidant familial qui, vivant au foyer de l'intéressé, en assure l'aide effective, de ses parents même lorsque l'intéressé est domicilié chez eux ;
- les rentes viagères lorsqu'elles ont été constituées par la personne handicapée pour elle-même ou, en sa faveur, par ses parents ou son représentant légal, ses grands-parents, ses frères et sœurs ou ses enfants ;
- certaines prestations sociales à objet spécialisé²

Article R. 245-49
du CASF

Remarque : Le bénéficiaire peut demander au PCG de réviser le taux de prise en charge lorsqu'une ressource prise en compte cesse de lui être versée. La révision éventuelle prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui de la demande.

1.2. La notification par le PCG

Article R. 245-61
du CASF

Le PCG notifie les montants qui seront versés à la personne handicapée, et éventuellement au mandataire recruté par cette dernière au titre de l'aide humaine.

Remarque : la décision de la CDAPH s'impose au PCG qui devra nécessairement l'appliquer. S'il estime que cette dernière est illégale il devra suivre les voies classiques de contestation (recours gracieux auprès de la CDAPH ou saisine du TCI).

1.3. La modification en cours de droit

Article R. 245-62 et -63
du CASF

Le PCG ajuste le montant de la prestation en cas de modification :

- des taux de prise en charge
- du montant des prestations en espèces de sécurité sociale à déduire
- du montant des aides établi par arrêté
- du statut de l'aidant en ce qui concerne l'élément « aide humaine »

Remarque : Le changement de statut de l'aidant en cours de droit relève du libre choix du bénéficiaire, il ne doit faire qu'une simple déclaration au conseil général. Une nouvelle décision de la CDAPH n'est pas utile sauf si elle est tenue de vérifier certaines conditions spécifiques :

- le lien entre la cessation d'activité et l'aide apportée à la personne handicapée (pour déterminer le tarif applicable à l'aidant familial « de base » ou « majoré »)
- si l'état de la personne handicapée nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante

¹ Avantages de vieillesse ou d'invalidité relevant d'un régime obligatoire législatif ou conventionnel ; Allocations versées aux travailleurs privés d'emploi en application du livre III du code du travail ; Allocations de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 ; Indemnités de maladie, maternité, accident du travail, maladies professionnelles versées en application des livres III, IV et VII du code de la sécurité sociale ; Prestation compensatoire mentionnée à l'article 270 du code civil ; Pension alimentaire mentionnée à l'article 373-2-2 du code civil ; Bourses d'étudiant (article R245-7 du CASF)

² Prestations familiales et prestations du livre V du code de la sécurité sociale ; Allocations mentionnées aux titres Ier et II du livre VIII du code de la sécurité sociale ; Allocations de logement et aides personnalisées au logement mentionnées au code de la sécurité sociale et au code de la construction et de l'habitation ; RSA ; Primes de déménagement ; Rente ou indemnité en capital pour la victime ou ses ayants droit mentionnée au livre IV du code de la sécurité sociale ; Prestations en nature au titre de l'assurance maladie, maternité, accident du travail et décès. (Article R245-48 du CASF)

due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne (pour la majoration de 20% du plafond mensuel du dédommagement familial et pour le salariat d'un obligé alimentaire du 1^{er} degré)

1.4. Les modalités périodiques de versement

Article L. 245-13
du CASF

La PCH est versée mensuellement. Toutefois les éléments autres que l'élément « aide humaine » peuvent, à la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, donner lieu à un ou plusieurs versements ponctuels.

Article R. 245-65 et s.
du CASF

Le nombre de versements ponctuels ne peut pas être supérieur à 3.

Si, postérieurement à la décision de la CDAPH une personne handicapée qui avait opté initialement pour des versements mensuels demande qu'un ou plusieurs éléments de la PCH lui soient servis sous forme de versements ponctuels, elle en informe le PCG. Celui-ci arrête les versements mensuels et déduit les versements mensuels déjà effectués pour déterminer le montant à servir par versements ponctuels pour le ou les éléments de la prestation concernés.

Pour les éléments autres que l'élément « aide humaine » les versements ponctuels sont effectués sur présentation de factures.

Remarque : lorsque le bénéficiaire a fait le choix de versements ponctuels pour l'aménagement de son logement ou de son véhicule, 30% du montant versé au titre de l'élément « aides liées à l'aménagement du logement [...] » peuvent être versés, à sa demande, sur présentation du devis, à compter du début de ces travaux d'aménagement. Le reste de la somme est versé sur présentation de factures au PCG après vérification de la conformité de celles-ci avec le descriptif accompagnant le PPC.

1.5. Les recours

Article L. 245-2
du CASF

Les décisions du PCG relatives au versement de la prestation peuvent faire l'objet d'un recours :

- En 1^{ère} instance devant les Commission Départementale d'Aide Sociale.
- En appel devant la Commission Centrale d'Aide Sociale
- En cassation devant le Conseil d'Etat

Article L. 245-8 al.2
du CASF

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par 2 ans.

2. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Article D. 245-50
du CASF

Le bénéficiaire de la PCH informe la CDAPH et le PCG de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits.

Article R. 245-52
du CASF

Le bénéficiaire de la PCH conserve pendant 2 ans les justificatifs des dépenses auxquelles la PCH est affectée.

• Concernant l'élément « aide humaine »

Article R. 245-51
du CASF

Lorsque le bénéficiaire rémunère un ou plusieurs salariés (y compris un membre de sa famille), il déclare au PCG :

- l'identité et le statut du ou des salariés rémunéré(s) par la PCH
- le lien de parenté éventuel avec le ou les salariés,
- le montant des sommes versées à chaque salarié ainsi que,
- l'éventuel organisme mandataire auquel il fait appel (s'il est agréé, ou si c'est un Centre Communal d'Action Sociale, il le déclare au PCG)

Lorsque le bénéficiaire fait appel à un aidant familial qu'il dédommage, il déclare au PCG

- son identité
- le lien de parenté existant entre eux

Lorsque le bénéficiaire fait appel à un service prestataire d'aide à domicile, il déclare au PCG :

- le service prestataire qui intervient auprès de lui
- le montant des sommes qu'il lui verse.

• **Concernant l'élément « aides techniques »**

Article D 245-54
du CASF

L'acquisition ou la location des aides techniques pour lesquelles la PCH est attribuée doit s'effectuer au plus tard dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution.

• **Concernant l'élément « aides liées à l'aménagement du logement, du véhicule et aux surcoûts liés au transport »**

Article D 245-53
du CASF

S'agissant des dépenses d'aménagement du logement ou du véhicule, le bénéficiaire de la PCH transmet au PCG, à l'issue de ces travaux d'aménagement, les factures et le descriptif correspondant.

Article D. 245-55
du CASF

Les travaux d'aménagement du logement doivent débuter dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution et être achevés dans les 3 ans suivant cette notification.

Une prolongation des délais peut, dans la limite d'un an, être accordée par l'organisme payeur sur demande dûment motivée du bénéficiaire de la PCH, lorsque des circonstances extérieures à la volonté de l'intéressé ont fait obstacle à la réalisation des travaux.

Article R. 245-56
du CASF

L'aménagement du véhicule doit être effectué au plus tard dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution.

3. CONTRÔLES DES OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Article D. 245-57 et s.
du CASF

Le PCG organise le contrôle de l'utilisation de la PCH.

Le PCG peut, à tout moment, procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si l'ensemble des conditions d'attribution de la prestation sont réunies et si le bénéficiaire consacre la prestation aux charges pour lesquelles elle a été attribuée.

Rappel : le bénéficiaire de la PCH n'est tenu de conserver les justificatifs des dépenses que durant 2 ans. Cela signifie a fortiori que le contrôle ne pourra porter sur des situations antérieures à ces 2 années.

Cas du forfait cécité ou surdité

Le PCG ne peut effectuer de contrôle sur l'utilisation de ce forfait. Cependant il peut toujours contrôler la réalité de la perte auditive ou visuelle.

4. SUSPENSION ET INTERRUPTION DU VERSEMENT

Article R. 245-70
du CASF

- **La suspension de l'aide**

Le versement de la PCH ou d'un de ses éléments peut être suspendu par le PCG en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives et prend fin dès qu'il justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives.

Les sommes correspondant aux droits acquis pendant la période de suspension lui sont versées.

Remarque : le bénéficiaire doit être mis en mesure de faire connaître ses observations.

Article R. 245-71
du CASF

- **L'interruption de l'aide**

Si le PCG estime que la personne handicapée ne remplit plus les conditions au regard desquelles la PCH lui a été attribuée, il saisit la CDAPH pour faire réexaminer la situation et lui transmet les informations portées à sa connaissance. La CDAPH statue sans délai.

Dans ce cas le bénéficiaire de la prestation doit être mis en mesure de faire connaître ses observations.

Article R. 245-72
du CASF

- **La récupération des indus**

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la PCH. A défaut le recouvrement est poursuivi par le Trésor public.

Article L.245-8 al.2
du CASF

L'action en récupération des indus se prescrit par 2 ans sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Article R. 245-69
du CASF

Remarque : Lorsque le PCG suspend ou interrompt le versement de la PCH ou demande la récupération de l'indu, il en informe la CDAPH.